Explications et Conseils

LE DÉBROUSSAILLEMENT

Une obligation qui vous protège

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

DFCI
AQUITAINE

« VOTRE PROPRIÉTÉ EST À PROXIMITÉ D'UN ESPACE BOISÉ ? VOUS ÊTES CONCERNÉ PAR LE DÉBROUSSAILLEMENT »

LE SAVIEZ-VOUS ?

L'Aquitaine est classée à haut risque pour les feux de forêt avec plus de 1 500 départs de feu par an et 1 600 ha de surfaces brûlées en moyenne.

94 % des départs de feu ont une origine humaine.

De nombreux incendies pourraient être évités par simple respect des mesures de prévention.

L'une de ces mesures **obligatoires** est le débroussaillement dont les dispositions sont définies par le code forestier et les réglements préfectoraux de protection de la forêt contre l'incendie.

QU'EST-CE QUE LE DÉBROUSSAILLEMENT ?

Le débroussaillement consiste **à réduire la densité de végétation** autour de sa maison pour diminuer l'intensité et limiter la propagation des incendies. Il garantit la rupture horizontale et verticale de la continuité du couvert végétal.

Attention, débroussailler n'est pas défricher !
(Art. L 131-10 du code forestier)

POURQUOI DÉBROUSSAILLER ?

- **Éviter les départs de feu et leur propagation** depuis ou vers les propriétés situées en forêt et à proximité,
- **Réduire l'intensité de l'incendie** aux abords des habitations et empêcher que l'incendie ne touche les bâtiments,
- **Faciliter la circulation** des véhicules des sapeurs-pompiers en cas d'intervention.

OÙ DÉBROUSSAILLER ?

PRINCIPE GÉNÉRAL

Pour les terrains situés à moins de 200 m des bois et forêts, l'obligation de débroussailler s'applique sur :

- 50 m aux abords des constructions,
- 10 m de part et d'autre des voies privées d'accès aux constructions.

Dans le cadre d'un plan de prévention des risques contre les incendies de forêt (PPRIF), l'obligation peut-être portée jusqu'à 100 m aux abords des constructions.

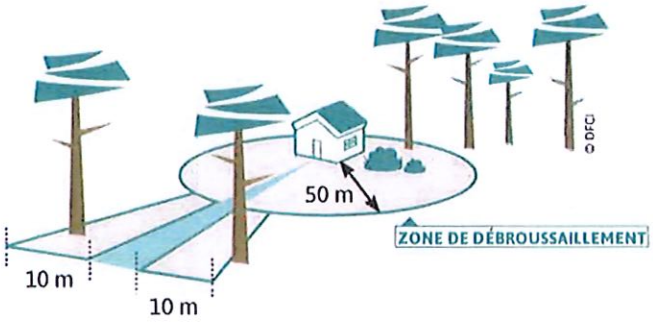

QUI DOIT DÉBROUSSAILLER ?

CELUI QUI OCCUPE LES LIEUX

Le débroussaillement incombe à celui qui **crée le risque**, c'est-à-dire à **tout propriétaire**, ou ayant droit (locataire), de constructions, chantiers ou installations de toute nature, situés à moins de 200 m de bois et forêt. En **zone urbaine**, la totalité de la parcelle, **bâtie ou non**, doit être débroussaillée.
(Art. L 134-8 du code forestier)

Sans tenir compte des limites de propriété !

Le débroussaillement doit être effectué y compris sur les terrains voisins après en avoir informé leurs propriétaires.
Ceux-ci ne peuvent s'y opposer.
(Art. L 131-12 du code forestier)

CONTRÔLE ET SANCTION

Dans l'exercice de ses pouvoirs de police, **le Maire est responsable du contrôle et de l'exécution de ces obligations.** Il peut, après mise en demeure, exécuter d'office les travaux à la charge du propriétaire.

Le non-respect de cette obligation par le propriétaire peut également :

- Donner lieu à une amende allant jusqu'à 30 € par m²
  (Art. L 134-2 du code forestier)
- Engendrer une franchise supplémentaire d'assurance de 5 000 € en cas de sinistre
  (Art. L 122-8 du code des assurances)

QUAND DÉBROUSSAILLER ?

La période la plus appropriée est **juste avant la reprise de la végétation**, durant les mois de février et mars, et lorsque le niveau de vigilance est de « faible à moyen » (consultable sur dfci-aquitaine.fr). **Cette opération doit être renouvelée au moins une fois par an et adaptée selon la croissance des végétaux.**

COMMENT DÉBROUSSAILLER ?

DÉBROUSSAILLER CONSISTE À RÉDUIRE LA DENSITÉ DE VÉGÉTATION AU SOL ET AÉRIENNE

Réduire ***les herbes hautes, buissons, arbustes (sous-bois), en densité trop importante,*** séparer ***les cimes et*** élaguer ***certains arbres.***

- Ces travaux peuvent être assurés personnellement ou sous-traités à une entreprise.
  Suivant les cas, le débroussaillement nécessite :
  - Une débroussailleuse pour couper les herbes hautes, les buissons, les arbustes,
  - Une scie ou une simple hache pour les petites branches,
  - Une tronçonneuse.
- **ATTENTION.** Les végétaux coupés doivent être compostés, broyés ou déposés en déchetterie. **Renseignez-vous auprès de votre mairie.**

JE NE BRÛLE PAS MES DÉCHETS VERTS, C'EST INTERDIT !

Le brûlage des déchets verts (autrement dénommé incinération) est régulièrement la cause de propagation d'incendies.

Déchets concernés :
les feuilles et aiguilles mortes, les éléments issus de la tonte de pelouse, de la taille de haies et d'arbustes, d'élagage.

En cas de non-respect, une contravention jusqu'à 450 € peut être appliquée pour un particulier
(Art. 131-13 du code pénal).

« La forêt est un milieu fragile, **Protégeons-la.** »

DFCI AQUITAINE
contact@ardfci.com

Plus d'infos sur
www.dfci-aquitaine.fr
@DFCIaquitaine

CAS CONCRETS

1 En zone urbaine (zone U dans le PLU)

L'obligation de débroussaillement porte sur la **TOTALITÉ des parcelles bâties ou non.**
Elle est à la charge du propriétaire ou son ayant droit (Art. L134-6 et 8 du code forestier).

2 Sur fonds voisins

» **(1)** **A** et **B** assument les travaux de débroussaillement dans un rayon de 50 m autour de leur construction.

» **(2)** Les travaux incombent à **B**, propriétaire de la construction la plus proche du terrain **C** (Art. L 131-13 du code forestier).

» **A** et **B** préviennent **C** qui ne peut s'opposer aux travaux (Art. L 131-12 du code forestier), sous peine de prendre en charge la responsabilité du débroussaillement.

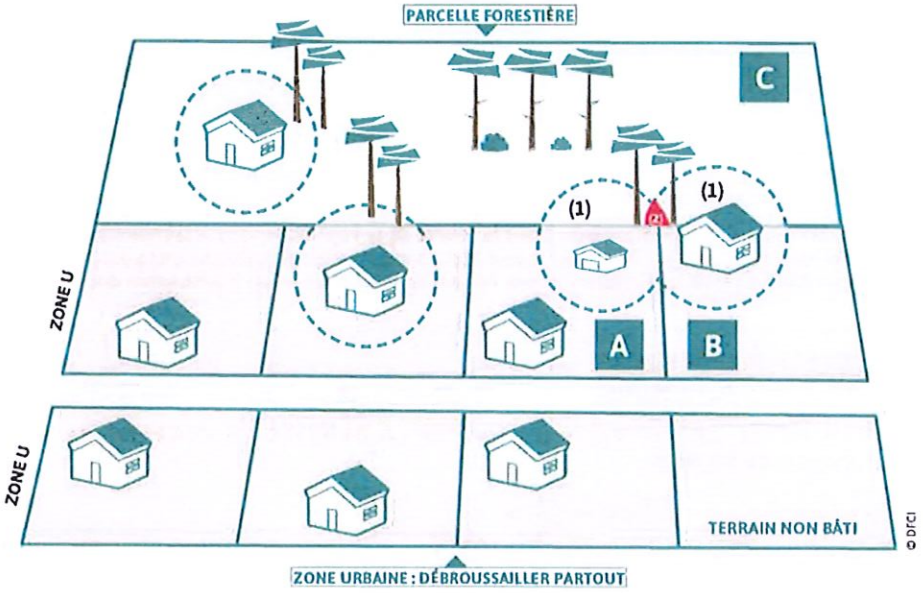

MODALITÉS SUPPLÉMENTAIRES DANS LE MASSIF DES LANDES DE GASCOGNE* (GIRONDE, LANDES, LOT-ET-GARONNE)

» Les arbres doivent être à une distance minimale de 3 m des constructions.

» L'élagage des arbres doit maintenir les premières branches à une hauteur minimale de 2,5 m du sol.

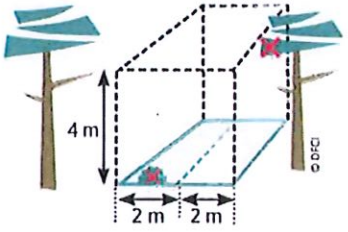

» Les voies d'accès aux constructions doivent être d'une largeur minimale de 4 m.

» Toute végétation doit être supprimée sur une hauteur de 4 m et sur une largeur de 2 m de part et d'autre de l'axe central de ces voies.

* Règlement interdépartemental de protection des forêts contre les incendies